

Vous soutenir au moment de la réclamation avec BONTÉ^{MC}

Nous offrons des prestations aux clients et à leurs héritiers par l'entremise de notre programme BONTÉ^{MC}. Les clients qui souscrivent un contrat d'assurance vie universelle Générations de l'Équitable^{MC} ou un contrat d'assurance vie entière avec participation Équimax^{MD} de l'Assurance vie Équitable bénéficient automatiquement du programme BONTÉ. Il s'agit-là d'un exemple de notre engagement envers nos clients. Si vous avez besoin de l'une ou l'autre de ces prestations et répondez aux critères d'admissibilité, nous avons ce qu'il vous faut!



Avance de compassion (garantie non contractuelle)¹

Suivant votre demande et une preuve d'assurabilité, nous verserons à la payeuse ou au payeur une avance représentant 50 % de la couverture du contrat² (jusqu'à concurrence de 100 000 \$), moins toute avance sur contrat ou retrait (y compris tout versement de la prestation du vivant).

- Une preuve de la maladie ou de la blessure est exigée³ qui causerait le décès dans un délai de 24 mois suivant le diagnostic et l'envoi d'une demande de réclamation-décès⁴.
- La garantie n'est pas imposable⁵.
- Au moment du décès, la prestation de décès sera réduite du montant versé en vertu de l'avance de compassion.

Prestation de consultation pour personnes en deuil

Au décès d'une personne assurée, l'Assurance vie Équitable^{MD} remboursera les frais de consultation⁶.

- Une prestation totale allant jusqu'à 1 000 \$ sera partagée parmi tous les bénéficiaires⁷.
- La prestation de consultation pour personnes en deuil n'est pas imposable⁵.

Avance instantanée (garantie non contractuelle)¹

Cette garantie prévoit le paiement d'une partie de la prestation de décès aux bénéficiaires de la titulaire ou du titulaire de contrat avant que la demande de réclamation-décès soit traitée.

- L'avance instantanée correspondra à la valeur de rachat du contrat moins toute avance sur contrat et tout retrait (y compris tout versement de la prestation de l'avance de compassion et celui de la prestation du vivant) d'une somme totale allant jusqu'à 25 000 \$. Elle est offerte suivant une demande auprès de l'équipe du Service des réclamations d'assurance vie individuelle après que la demande de réclamation-décès ait été soumise⁸.
- La preuve du décès et les coordonnées de la personne bénéficiaire sont les renseignements exigés pour commencer le processus.
- Lorsque la demande de réclamation-décès est traitée, la prestation de décès sera réduite du montant versé en vertu de l'avance instantanée.
- Le versement de l'avance instantanée n'est pas imposable si la demande de réclamation-décès est approuvée. Dans le cas d'un refus, le versement de l'avance instantanée serait considéré comme étant un retrait au comptant et pourrait être imposable⁵.

Prestation du vivant⁹

Cette garantie permet à la titulaire ou au titulaire de contrat de demander un montant libre d'impôt⁵ de la valeur de rachat du contrat, moins toute avance sur contrat et tout retrait (y compris tout versement de l'avance de compassion), si une personne assurée devenait invalide en raison d'une déficience mentale ou physique, comme indiqué dans le contrat³.

- Si l'invalidité est admissible, tout versement est sous réserve des conditions prévues par le contrat et des règles administratives en vigueur lors du versement.

¹ L'avance instantanée et l'avance de compassion sont des garanties non contractuelles et l'Assurance vie Équitable^{MD} pourra modifier ces garanties ou y mettre fin à tout moment sans préavis.

² La couverture admissible à cette prestation en vertu des contrats Bâtisseur de patrimoine Équimax et Accumulateur de capital Équimax est le montant de la couverture de base.

³ Le diagnostic doit être appuyé d'un rapport ou de la documentation écrite d'un médecin ou d'un médecin autorisé aux frais de la titulaire ou du titulaire du contrat.

⁴ Le contrat doit avoir été en vigueur pendant 24 mois avant le diagnostic et sans aucune remise en vigueur pendant cette période. L'admissibilité ne dépend pas de la personne qui utilisera les fonds. S'il y avait indication d'une personne bénéficiaire privilégiée ou irrévocable ou encore d'une personne cessionnaire au titre du contrat, l'autorisation de ces personnes est obligatoire afin de pouvoir percevoir la prestation.

⁵ Les versements sont assujettis aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Tous les efforts ont été déployés pour s'assurer de l'exactitude du présent document; toutefois, l'exactitude n'est pas garantie et des modifications pertinentes peuvent être apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou à son application. Le présent document ne constitue pas un avis fiscal; veuillez consulter une fiscaliste ou un fiscaliste.

⁶ La conseillère ou le conseiller professionnel pour personnes en deuil doit détenir un agrément ou une accréditation professionnelle comme le jugera approprié l'Assurance vie Équitable au moment de la réception de la demande.

⁷ Toute personne bénéficiaire doit présenter les reçus admissibles dans les 12 mois suivant la date du décès de la personne assurée.

⁸ Le contrat doit être en vigueur pendant les 24 mois précédant la date du décès sans remise en vigueur pendant cette période.

⁹ Le versement de la prestation du vivant pourrait avoir une incidence sur le coût de base rajusté (CBR) du contrat, puisqu'il est considéré comme un versement en capital. Les changements du CBR peuvent avoir une incidence sur l'imposition future du contrat. La prestation du vivant n'est pas offerte si une personne assurée fait l'objet d'une surprime pour risques aggravés de plus de 300 %, d'une surprime fixe ou d'un refus en vertu d'un contrat d'assurance vie conjointe dernier décès.

^{MC} et ^{MD} indiquent respectivement une marque de commerce et une marque déposée de l'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada.